



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-sixième session**

Genève, 30 novembre-9 décembre 2009

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Systemes de stockage électriques**Amendement à la disposition spéciale 240****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Introduction**

1. À la dernière session du Sous-Comité, l'expert de l'Allemagne a présenté le document informel INF.23/Rev.1, dans lequel il signalait que des problèmes se posaient en ce qui concerne le classement des marchandises sous les numéros ONU 3171, 3091 et 3481. En effet, il s'agissait, à propos de ces rubriques, du classement à attribuer aux «Bicyclettes électriques» qui sont des véhicules à propulsion par accumulateurs au lithium. Sur la base de la disposition spéciale 240, qui inclut entre autres équipements les aides à la mobilité, un classement sous le numéro ONU 3171 «Véhicules à propulsion par accumulateur» semble s'imposer, d'où il résulte que les «bicyclettes électriques» (considérées comme aides à la mobilité) sont exemptées des prescriptions aux fins du transport par terre et par mer. Or la question se pose de savoir si les numéros ONU 3091 et 3481 ne seraient pas des rubriques plus appropriées. Les experts du Sous-Comité ont exprimé des vues divergentes sur la manière dont devraient être classées les bicyclettes électriques, mais ils ont convenu que les dispositions existantes à ce sujet sont ambiguës et ont besoin d'être formulées plus clairement.

2. Étant donné qu'un régime spécifique a été établi pour les batteries au lithium dans le cadre des rubriques ONU particulières s'appliquant à ce type d'accumulateurs (n^{os} 3090, 3091, 3480 et 3481), la disposition spéciale 240 devrait être modifiée de manière que seuls les équipements contenant des accumulateurs à électrolyte humide ou des accumulateurs au sodium soient affectés au numéro ONU 3071. Tous les équipements contenant des

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 c) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

accumulateurs au lithium ou lithium-ion, par voie de conséquence, y compris les aides à la mobilité, telles que les «bicyclettes électriques», devraient être classés sous les numéros ONU 3091 ou 3481 selon le cas. Dans le cadre de la disposition spéciale 188 et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, ils sont exemptés des prescriptions. D'autres exemptions résultent de dispositions spécifiques à un mode. Ainsi, l'ADR/RID contient des exemptions générales relatives aux opérations de transport effectuées par des particuliers ou effectuées par des entreprises accessoirement à leur activité principale et en quantités limitées (1.1.3.1 a) et 1.1.3.1 c) de l'ADR/RID); ces exemptions seront éventuellement applicables à de nombreuses opérations de transport concernant des équipements contenant des accumulateurs au lithium; il existe aussi des exemptions spécifiques s'appliquant au transport d'accumulateurs au lithium (par. 1.1.3.7 de l'ADR). C'est pourquoi le présent document ne contient pas de propositions relatives à d'autres exceptions. Si les discussions au sein du Comité font ressortir la nécessité d'exemptions pour le transport multimodal, ce point pourrait être discuté sur la base d'une proposition distincte. Dans de tels cas, les milieux de l'industrie et du commerce auraient à démontrer la nécessité de telles mesures.

3. Pour les véhicules qui sont mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs au lithium-ion ou lithium-métal, la classification sous le numéro ONU 3166 continue d'être applicable.

Proposition

4. Modifier la disposition spéciale 240 comme suit:

«Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules et aux appareils mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ~~ou au lithium~~ et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs. Au nombre de ces véhicules et appareils on peut citer les voitures électriques, les tondeuses à gazon, les fauteuils roulants et autres auxiliaires de mobilité mus par accumulateurs. Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium ~~ou au lithium~~, au lithium-métal ou au lithium-ion, et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Les véhicules et appareils qui contiennent des accumulateurs au lithium métal ou au lithium ion doivent être classés sous les rubriques n^{os} ONU 3091 Piles au lithium métal contenues dans un équipement, ou 3481 Piles au lithium ionique contenues dans un équipement, selon qu'il convient.».

5. Par voie de conséquence, dans la disposition spéciale 312, les mots «ou au lithium» devraient être remplacés par «, au lithium-métal ou au lithium-ion» (deux fois).